

ENCART DOSSIER ADOLESCENT – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

- 1) Vous devez vous présenter à un agent de probation de la jeunesse aujourd'hui dès votre mise en liberté dans les jours ouvrables suivant au plus tard le à h et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation de la jeunesse.
- 2) Vous ne devez pas communiquer, directement ou indirectement, avec sauf avec l'autorisation écrite préalable de votre agent de probation de la jeunesse en collaboration avec les services aux victimes et les Services à l'enfance et à la famille sauf pour fréquenter l'école ou participer à des activités scolaires sauf conformément à une ordonnance d'un tribunal compétent qui est au courant des conditions de la présente ordonnance.
- 3) Vous devez vous éloigner de immédiatement sur demande et vous ne devez pas reprendre contact avec ni vous présenter à sa résidence pendant 24 heures jusqu'à .
- 4) Vous ne devez pas communiquer, directement ou indirectement, avec si vous ou êtes sous l'effet de l'alcool.
- 5) Vous ne devez pas publier des commentaires en ligne au sujet de ou de ses enfants , ni publier, ni partager des images en ligne de ou de ses enfants.
- 6) Vous ne devez pas aller à tout lieu connu de résidence, d'emploi ou d'enseignement de ou y pénétrer sauf à une occasion, en compagnie d'un agent de police, pour aller chercher vos effets personnels sauf avec l'autorisation écrite préalable de votre agent de probation de la jeunesse en collaboration avec les services aux victimes et les Services à l'enfance et à la famille sauf conformément à une ordonnance d'un tribunal compétent qui est au courant des conditions de la présente ordonnance.
- 7) Vous devez résider à suivant l'approbation de votre agent de probation de la jeunesse suivant les instructions de votre agent de probation de la jeunesse et vous abstenir de changer de résidence sans l'autorisation écrite préalable de votre agent de probation de la jeunesse.
- 8) Vous devez respecter un couvre-feu en demeurant à l'intérieur de votre résidence ou sur votre propriété entre h et h tous les jours sauf avec l'autorisation écrite préalable de votre agent de probation de la jeunesse sauf en la présence effective de ou d'un autre adulte digne de confiance approuvé au préalable par votre agent de probation de la jeunesse sauf en cas d'urgences médicales pour vous-même ou pour des membres de votre famille immédiate.
- 9) Vous devez vous abstenir de posséder ou de consommer de l'alcool et/ou des drogues illicites qui ne vous sont pas prescrites sur ordonnance médicale.
- 10) Vous devez vous abstenir de fréquenter tout lieu dont l'objet principal est la vente d'alcool, dont les magasins des alcools, lieux de vente pour emporter, bars, brasseries, tavernes, bars-salons ou boîtes de nuit.

- 11) Vous devez vous abstenir de conduire un véhicule automobile en tout temps sauf pour les besoins d'un emploi.
- 12) Vous devez conserver votre emploi chez . Vous devez informer votre agent de probation de la jeunesse le tribunal si vous n'y travaillez plus.
- 13) Vous devez assister à . Vous devez informer votre agent de probation de la jeunesse le tribunal si vous n'y assistez plus.
- 14) Vous devez assister et participer activement à entre les dates du et du et l'achever d'une façon que votre agent de probation de la jeunesse juge satisfaisante. Vous devez fournir à votre agent de probation de la jeunesse les consentements à la communication de renseignements concernant votre participation.
- 15) Vous devez aviser le tribunal ou votre agent de probation de la jeunesse avant tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation.
- 16) Vous devez vous abstenir de posséder ou d'utiliser plus d'un ordinateur ou autre dispositif permettant l'accès à Internet sauf pour les besoins de votre emploi sauf avec l'autorisation écrite préalable de votre agent de probation de la jeunesse.
- 17) Vous devez vous abstenir de posséder ou d'utiliser plus d'un téléphone cellulaire, téléphone intelligent ou autre dispositif mobile de communication sauf pour les besoins de votre emploi sauf avec l'autorisation écrite préalable de votre agent de probation de la jeunesse. Tout appareil du genre doit être enregistré à votre nom, et tout relevé de communications doit être remis à votre agent de probation de la jeunesse à sa demande.
- 18) Vous devez demeurer au Yukon sauf permission écrite d'en sortir donnée par votre agent de probation de la jeunesse ou le tribunal.
- 19) Vous devez remettre tous vos passeports à à avant .